

République Démocratique du Congo



ASSEMBLEE NATIONALE

**PROPOSITION DE LOI N°.....
DU.....
PORTANT DISPOSITIONS GENERALES
D'ORIENTATION AGRICOLE
EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO**

KINSHASA
Septembre 2007

Exposé des motifs

En République Démocratique du Congo, les activités agricoles ont toujours été un mode de vie, une tradition qui, pendant des siècles, a façonné la pensée, la vision, la culture et la vie économique des populations. La population active est, à plus de 75%, constituée des ruraux qui pratiquent essentiellement une agriculture de subsistance. En fait, les paysans et les petits exploitants agricoles constituent la colonne vertébrale de la société.

La République Démocratique du Congo est l'un des rares pays africains dotés de beaucoup d'atouts pour son développement agricole, notamment près de 100 millions de terres arables, des immenses ressources halieutiques, forestières et pastorales bien réparties sur l'ensemble du territoire national, une gamme très étendue de climats allant du type équatorial au tempéré, une position à cheval sur l'Equateur qui permet, pour de nombreuses cultures, de produire pratiquement toute l'année.

Malgré tous ces atouts, le monde rural vit dans des conditions rétrogrades. Ecrasés par la misère et la pauvreté, des milliers des jeunes ruraux abandonnent chaque année la campagne pour s'installer dans les bidonvilles péri-urbains, sources de nombreux problèmes sociaux.

Pourtant, de 1950 à 1970, le secteur agricole congolais avait été l'un des plus florissants du monde tropical. Plus tard, certaines décisions de politique économique ont entraîné sa ruine, notamment les mesures de zaïrianisation de 1973-1974. D'autosuffisant qu'il était, le pays est aujourd'hui importateur net des produits alimentaires. Les importations alimentaires, aide alimentaire incluse, représentent environ 15% du total des importations du pays, soit quelques 300 millions de dollars américains dépensés chaque année.

Depuis le plan décennal de 1949-1959, la République Démocratique du Congo n'a plus disposé de cadre juridique, institutionnel et financier dans lequel devraient se développer les activités liées directement et indirectement à l'agriculture. Les secteurs agricole et rural congolais ont connu plusieurs plans, programmes et schémas directeurs qui n'ont cependant pas amené au résultat escompté, à savoir : faire du secteur agricole l'un des piliers de l'économie nationale. Toutes ces approches ont montré leurs limites.

Dès lors, il est impérieux que l'Etat fasse preuve d'une réelle volonté politique, lève des options claires et formule un projet agricole et rural cohérent pour les vingt-cinq ou trente prochaines années, de manière à consacrer la rupture d'avec les démarches précédentes. Sa formulation passe d'abord par l'élaboration d'une loi qui est, d'une part, la référence obligeant l'ensemble des acteurs du système agricole, et d'autre part, le point de convergence des textes réglementaires qui vont la mettre en œuvre, et dont l'ensemble forme un code appelé code agricole et rural.

Elaborée en vertu des dispositions de l'article 123 de la Constitution, la présente loi fixe les grandes orientations de la politique de développement agricole du pays. Elle donne les repères de ce que seront les secteurs agricole et rural à court, moyen et long termes. Elle est l'instrument directif et fédérateur pour l'ensemble des

dispositions touchant aux domaines de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la forêt. Elle embrasse l'ensemble des activités économiques en milieu rural, c'est-à-dire l'agriculture au sens strict, l'élevage, la pêche, la sylviculture, la transformation, le transport, le commerce et la distribution des produits des activités susvisées ainsi qu'elle prend soin de leurs fonctions sociales et environnementales.

Par ailleurs, la présente loi prend en compte les objectifs de la décentralisation ; elle intègre les diversités agro-écologiques et la situation spécifique de chaque province. L'Etat, les provinces et les entités territoriales décentralisées, les organismes publics à vocation agricole, les exploitants agricoles, les associations, les coopératives, les groupements, les syndicats, les mutuelles, les unions, les fédérations, les confédérations, les fondations, les institutions de financement et les organisations interprofessionnelles participent tous à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique de développement agricole dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

En outre, la présente loi tient compte des engagements sous-régionaux et internationaux auxquels la République Démocratique du Congo a souscrit. Sa charpente est construite autour de cinq thèmes majeurs, chacun faisant l'objet d'un titre.

Le titre Ier décrit les objectifs généraux et les stratégies du développement agricole.

Le titre II traite des hommes au sens large dans la mesure où sont abordées les questions liées au statut des exploitants et exploitations agricoles, aux organisations de la profession agricole et à la formation des professionnels du secteur. La loi aura pour effet notamment d'améliorer la qualité des ressources humaines et de renforcer les capacités des organisations des secteurs agricole et rural.

Le titre III se rapporte aux facteurs de production c'est-à-dire l'ensemble des activités et biens matériels qui concourent à l'amélioration de la production agricole. Il s'agit, entre autres, de la gestion rationnelle de la terre, des ressources naturelles et du régime foncier, du financement de l'agriculture, de la maîtrise de l'eau, de la réalisation d'infrastructures et équipements agricoles, du soutien à l'enseignement et à la recherche agronomique.

Le titre IV concerne les stratégies de développement de la production dans les domaines agricole, animale et halieutique, la promotion des filières et les marchés. Il apporte une réponse à des questions aussi essentielles que l'accroissement des productions dans les différents sous-secteurs de l'agriculture, la transformation de ces productions de façon à leur donner une valeur ajoutée, la qualité des productions agricoles, l'organisation du marché intérieur et l'accès aux marchés extérieurs.

Le titre V traite du cadre institutionnel qui accompagne l'entrée en vigueur de la loi.

LOI

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier : DES GENERALITES

Chapitre Ier : Des définitions

Article 1^{er}

Au sens de la présente loi, il faut entendre par :

1. *Agricole* : ce qui se rapporte à l'agriculture, à l'élevage, à la forêt, à la faune, à la pêche et à l'aquaculture.
2. *Péri agricole* : tout ce qui se rapporte aux activités visant explicitement à faciliter ou à valoriser une activité agricole, notamment la fourniture d'intrants et de matériels agricoles, la transformation, la conservation, le stockage et la commercialisation des produits agricoles.
3. *Profession agricole* : ensemble d'acteurs qui, à titre principal, exercent les activités de production agricole.
4. *Exploitation agricole* : une unité de production dans laquelle l'exploitant et, le cas échéant, ses associés mettent en oeuvre un système de production agricole.
5. *Exploitant agricole* : toute personne physique exerçant, à titre principal, un ou plusieurs métiers agricoles.
6. *Entreprise agricole* : toute organisation autonome, individuelle ou collective, basée sur des capitaux avec pour objectif la production et ou la commercialisation des produits agricoles.
7. *Organisation professionnelle agricole* : groupement de personnes physiques ou morales, à vocation agricole, qui décident de s'unir pour la défense de leurs intérêts auprès des pouvoirs publics et des tiers. Elle peut également avoir pour objectif de fournir des services ou mener des activités économiques au profit de ses membres.
8. *Biosécurité* : ensemble de mécanismes juridiques, techniques et administratifs mis en place afin de veiller à l'utilisation, en toute sécurité, de la biotechnologie moderne.
9. *Biotechnologie* : toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants ou des dérivés de ceux-ci pour réaliser ou modifier des productions ou des procédés à usage spécifique.

10. Souveraineté alimentaire : un choix politique d'un Etat ou d'un groupe d'Etats consistant en la production de l'essentiel de biens destinés à couvrir les besoins alimentaires des populations vivant sur son ou leur territoire. Elle fait appel à la notion de responsabilité en optant pour des modes de production durables et en permettant aux producteurs d'accéder à toutes les commodités : terre, eau, crédit, marchés et prix rémunérateurs.

11. Sécurité alimentaire : la disponibilité permanente des aliments et l'accessibilité en tout temps de la population à ces aliments. Elle comprend, en outre, la garantie de la qualité des aliments destinés à la satisfaction des besoins alimentaires.

12. Risques majeurs et calamités agricoles : désigne au sens large l'ensemble des accidents ou dégâts provoqués par les épiphyties, les épizooties, la sécheresse, les inondations, les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, la désertification, l'invasion par les criquets pèlerins ou par d'autres espèces animales, etc.

13. Biomasse : désigne les produits organiques végétaux et animaux utilisés à des fins énergétiques ou agronomiques. Le bois de feu est la plus ancienne source d'énergie. Les divers déchets ligneux constituent la "biomasse sèche" et sont également appelés "bois-énergie". Les déchets organiques d'origine agricole, agro-alimentaire ou urbaine constituent la "biomasse humide", qui peut être transformée en énergie ou en engrais/amendement.

14. Biocarburants: carburants obtenus à partir d'une matière première végétale ou biomasse. Il existe deux grandes filières de production des biocarburants : la filière éthanol, pour les véhicules essence, utilisant essentiellement la canne à sucre, la betterave sucrière tropicale et le sorgho à sucre pour fabriquer de l'éthanol et, avec un plus grand raffinage, de l'éthyl tertio butyl éther et la filière des huiles végétales, pour les véhicules diesel, utilisant principalement le palmier à huile, le soja, le jatropha curcas, le ricin et l'aleurites pour produire des esters méthyliques d'huiles végétales.

Chapitre II : De la politique, des principes et des objectifs

Article 2

La présente loi couvre l'ensemble des activités économiques du secteur agricole et péri-agricole, notamment l'agriculture, l'élevage, la pêche et la pisciculture, l'aquaculture, l'apiculture, la chasse, la foresterie, la transformation, le transport, le commerce, la distribution et d'autres services agricoles, ainsi que leurs fonctions sociales et environnementales. Les politiques développées dans ces différents domaines d'activités économiques sont parties intégrantes de la politique de développement agricole.

Article 3

La politique de développement agricole prend en compte les objectifs de la décentralisation et intègre les diversités agro-écologiques et la situation spécifique de chaque province.

Cette politique est également basée sur les principes de la sécurité alimentaire pour tous, l'équité entre milieux rural et urbain ainsi que la promotion des femmes et des hommes qui vivent du secteur agricole.

La politique de développement agricole est également basée sur la responsabilisation de l'Etat, des provinces, des entités territoriales décentralisées, de la profession agricole, des exploitants agricoles et de la société civile.

Elle s'appuie sur la solidarité, l'équité et le partenariat entre acteurs, la subsidiarité, la promotion de l'exploitant agricole, des secteurs privé et associatif.

Elle décrète le désengagement de l'Etat des fonctions productives et commerciales dans les domaines agricole et péri-agricole.

Elle privilégie la promotion des partenariats et la création des marchés communs au sein des grands ensembles économiques sous-régionaux, régionaux et internationaux.

Elle intègre les mesures de spatialisation, d'intensification, de diversification et de durabilité des productions en tenant compte de leur compétitivité, de leur capacité à satisfaire les besoins nationaux, à minimiser les importations et à propulser les exportations.

Article 4

La politique de développement agricole a pour objectif global la promotion continue de la croissance et la réduction de la pauvreté au moyen de l'agriculture, moyennant protection de l'environnement et gestion durable des ressources naturelles.

Article 5

Les objectifs spécifiques visés sont :

1. la modernisation de l'agriculture et le développement de l'agro-industrie ;
2. l'augmentation de la production et de la productivité ;
3. l'amélioration des revenus des producteurs ;
4. la souveraineté alimentaire du pays ;
5. la sécurité alimentaire ;
6. l'aménagement agricole équilibré et cohérent du territoire ;
7. la création d'emplois et la réduction de l'exode rural ;
8. la promotion des femmes, des jeunes et des hommes en milieu rural ;
9. l'amélioration du cadre et des conditions de vie en milieu rural ;
10. la protection sociale des exploitants et du personnel agricoles ;
11. la protection des exploitations agricoles contre les risques agricoles ;

12. la protection des exploitations et productions agricoles contre les pratiques non soutenables ou contraires aux règles des marchés nationaux, sous-régionaux et internationaux ;
13. la structuration de la profession agricole ;
14. la production de produits exportables et la conquête de marchés.

TITRE II : DE LA PLACE ET DU ROLE DES ACTEURS DU SYSTEME AGRICOLE

Chapitre Ier : Des exploitations agricoles

Article 6

Les exploitations agricoles peuvent revêtir la forme d'exploitation agricole familiale ou d'entreprise agricole.

Elles sont identifiées et répertoriées, selon leurs sites respectifs d'implantation, par l'Etat, la province, ou l'entité territoriale décentralisée.

Un décret détermine les conditions de création, de fusion, de modification statutaires et de dissolution des exploitations agricoles.

Ce décret détermine également le cahier des charges pour chaque type d'exploitation agricole et les critères d'éligibilité aux finances publiques.

Article 7

Quelle qu'en soit la forme, l'exploitation agricole contribue à la bonne gestion des ressources naturelles et à la protection de l'environnement, à défaut, elle est passible des sanctions définies par les lois et les règlements.

Article 8

L'Etat, les provinces et les entités territoriales décentralisées accordent, moyennant contrats de conservation et de bonne gestion des ressources naturelles, des subventions et autres appuis aux exploitations agricoles.

Les contrats conclus à cet effet comprennent notamment le cahier des charges dans lequel sont consignés les engagements techniques relatifs à la conservation et à la bonne gestion des ressources naturelles.

Seules les exploitations agricoles légalement constituées peuvent bénéficier de subventions et autres appuis de l'Etat, des provinces ou des entités territoriales décentralisées.

Un décret fixe les conditions et modalités d'octroi de ces subventions et appuis.

Article 9

Les exploitations agricoles sont assujetties au fisc dans les conditions fixées par la loi.

Selon leur taille et leur niveau d'accès au marché, la loi les exonère en partie ou en totalité.

Article 10

L'Etat encourage l'installation des jeunes, des femmes et des groupes vulnérables comme exploitants agricoles, notamment en facilitant leur accès aux facteurs de production et par des mécanismes d'appuis techniques ou financiers particuliers en leur faveur.

Un jeune exploitant agricole est toute personne physique, de sexe masculin ou féminin, dont l'âge est compris entre 16 ans révolus et 40 ans exerçant à titre principal une activité agricole.

Un décret fixe les critères de déclaration de vulnérabilité d'un groupe de population.

Section 1^{ère} : De l'exploitation agricole familiale

Article 11

L'exploitation agricole familiale est constituée d'un ou de plusieurs membres. Dans ce dernier cas, les membres sont unis par des liens de parenté ou des us et coutumes.

L'exploitation agricole familiale constituée de plusieurs membres est placée sous l'autorité d'un responsable désigné, sans distinction de sexe, parmi les membres.

Le responsable exerce, à titre principal, l'activité de l'exploitation et représente cette dernière dans tous les actes de la vie civile.

Article 12

Les membres d'une exploitation agricole familiale exerçant à titre principal sont considérés comme exploitants agricoles.

Les membres ont droit à une part des revenus de l'exploitation.

Les statuts de chaque exploitation fixe la hauteur et les modalités de liquidation de cette part des revenus au prorata de leurs apports respectifs.

Article 13

Les exploitations agricoles familiales sont immatriculées sans frais auprès des services administratifs. Elles sont répertoriées dans les mêmes conditions auprès des chambres d'agriculture sur le registre prévu à cet effet.

Article 14

L'exploitation agricole familiale peut employer des salariés.

Nul ne peut être employé dans une exploitation agricole familiale s'il n'a atteint seize ans révolus.

Un décret fixe les conditions et modalités de l'apprentissage agricole.

Section 2 : De l'entreprise agricole

Article 15

L'entreprise agricole est gérée à titre individuel ou en société de capitaux.

Article 16

Les entreprises agricoles sont immatriculées auprès des chambres d'agriculture sur le registre prévu à cet effet.

Elles sont déclarées auprès des services compétents de l'Etat dans les conditions définies par la loi.

Leur main-d'œuvre est salariée et régie par le Code du travail ainsi que les conventions collectives.

Chapitre II : Des organisations professionnelles agricoles

Article 17

Les exploitations agricoles peuvent se regrouper au sein des organisations professionnelles agricoles organisées librement conformément à la présente loi.

Article 18

Les organisations professionnelles agricoles peuvent être constituées sous forme de coopératives, d'associations, d'unions, de fédérations, de confédérations, de fondations, de syndicats, d'organisations non gouvernementales ou d'organisations interprofessionnelles.

Article 19

Les organisations professionnelles agricoles participent à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et programmes d'intervention dans leurs domaines de compétence.

A ce titre, elles sont impliquées dans ces processus, notamment dans le cadre des concertations, des commissions ou des groupes de travail, aux niveaux local, provincial et national, le cas échéant, sous-régional et international, pour faire valoir les intérêts de leurs membres.

Article 20

Les organisations professionnelles agricoles peuvent bénéficier d'appuis, spécifiquement dans le cadre du renforcement des capacités, et être éligibles à des contrats de prestations de services dans les conditions définies par la loi.

Article 21

Le ministre ayant la justice dans ses attributions désigne, après avis des ministres ayant l'agriculture et le développement rural dans leurs attributions, les associations de la société civile appelées à participer à la mise en œuvre de la politique de développement agricole.

Chapitre III : Des chambres d'agriculture

Article 22

Les chambres d'agriculture sont les organismes personnalisés représentatifs de la profession agricole.

Elles constituent, auprès des pouvoirs publics, des organes professionnels consultatifs sur toutes les questions d'intérêt agricole.

A ce titre, elles donnent leurs avis à la demande des pouvoirs publics ou formulent des suggestions de leur propre initiative sur les questions agricoles notamment :

1. les politiques d'orientation, de coordination de développement agricole ainsi que leur mise en œuvre ;
2. la réglementation fiscale, douanière relative aux activités agricoles ;
3. la législation relative au droit du travail des exploitations agricoles ainsi que celle relative au droit foncier en milieu rural ;
4. la politique des prix, des revenus, du crédit et de la commercialisation des produits agricoles ;
5. la formation professionnelle agricole ;
6. les moyens à mettre en œuvre en vue de promouvoir le développement agricole.

Article 23

Les chambres d'agriculture peuvent créer et subventionner toute entreprise d'intérêt agricole ou participer à son capital social. Elles peuvent aussi fonder ou acquérir des établissements d'enseignement professionnel agricole.

Article 24

Les chambres d'agriculture appuient l'émergence des organisations professionnelles agricoles, des organisations de femmes et des jeunes vivant en milieu rural ainsi que des organisations interprofessionnelles susceptibles d'accroître la productivité dans le domaine agricole.

Elles contribuent aussi à la promotion du partenariat entre les organisations professionnelles agricoles nationales, régionales et internationales dont la République Démocratique du Congo est membre.

Chapitre IV : Des organismes publics à vocation agricole

Article 25

Les organismes publics à vocation agricole regroupent les structures de l'Etat dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Les organismes publics à vocation agricole sont créés conformément à la loi.

Chapitre V: Du rôle de l'Etat, des provinces et des entités territoriales décentralisées

Article 26

L'Etat met en place un dispositif institutionnel stable, cohérent et coordonné d'intervention comprenant des services techniques situés au niveau central et, le cas échéant, aux niveaux provincial et local.

Il assure, en outre, la fourniture d'un service public agricole de qualité répondant à la demande des usagers.

A ce titre, l'Etat organise la déconcentration des services techniques et de leurs moyens humains, matériels et financiers. Il coordonne les interventions publiques et veille à leur cohérence.

Article 27

Le Gouvernement central élabore la politique nationale en matière agricole. Elle en assure la mise en œuvre et l'évaluation.

Article 28

Les Gouvernements provinciaux élaborent la politique provinciale en matière agricole. Ils en assurent la mise en œuvre et l'évaluation.

Ils contrôlent les organisations professionnelles agricoles d'intérêt provincial et les services techniques de leur ressort, qui leur apportent tout appui conseil.

Article 29

Les services techniques locaux sont placés sous l'autorité des entités territoriales décentralisées. Ils fournissent l'appui conseil aux organisations professionnelles agricoles d'intérêt local et, le cas échéant, aux exploitations agricoles.

Article 30

En concertation avec la profession agricole, les entités territoriales décentralisées élaborent, mettent en œuvre et évaluent les schémas et les plans d'aménagement et de gestion de l'espace agricole de leurs milieux.

Elles appuient les activités rurales de production ainsi que les programmes de développement agricole.

Chapitre VI : Du rôle des prestataires privés de services agricoles**Article 31**

L'Etat, les provinces et les entités territoriales décentralisées encouragent et appuient l'installation des entreprises privées de prestation de services dans le secteur agricole.

Un décret fixe les conditions et modalités d'intervention de l'Etat.

Chapitre VII : De la promotion de l'équité sociale**Article 32**

L'Etat, les provinces et les entités territoriales décentralisées s'emploient à améliorer le cadre et les conditions de vie en milieu rural et en zone péri-urbaine par l'accès de tous aux services sociaux de base, notamment l'eau potable, l'énergie, les voies de communication et les moyens des télécommunications.

Article 33

En concertation avec les provinces et les entités territoriales décentralisées, l'Etat définit et met en œuvre une politique de promotion des initiatives économiques en milieu rural, notamment par l'appui à la création de micro-entreprises rurales dans l'agro-alimentaire, l'artisanat et les services.

Article 34

L'Etat garantit l'égalité de chances entre les femmes et les hommes dans la propriété terrienne et les exploitations agricoles en milieu rural.

Article 35

L'Etat, les provinces et les entités territoriales décentralisées prennent des mesures particulières pour favoriser l'insertion des femmes, des jeunes et des groupes de personnes vulnérables dans toutes les activités se rapportant aux métiers agricoles.

TITRE III : DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DES RISQUES

Chapitre Ier : De la souveraineté alimentaire du pays

Article 36

L'Etat garantit la souveraineté alimentaire à toutes les communautés vivant sur le territoire congolais.

Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité et l'accessibilité en tout temps de tous les produits alimentaires de qualité.

Article 37

L'Etat définit la politique de développement des productions végétales, animales, halieutiques et autres, dans un délai de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi. Il en assure la mise en oeuvre.

Article 38

L'Etat, en collaboration avec les provinces et les entités territoriales décentralisées, assure, dans sa stratégie d'approvisionnement, la coordination et l'appui aux opérations commerciales dans les zones structurellement déficitaires. Il apporte des appuis complémentaires spécifiques dans les zones à risques et veille à la régulation des importations et exportations des produits agro-alimentaires.

Article 39

Les provinces et les entités territoriales décentralisées bénéficient de subventions spécifiques de la part de l'Etat, dans le cadre de contrats- programmes de sécurité alimentaire.

Chapitre II : De la prévention et de la gestion des risques majeurs et des calamités agricoles

Article 40

L'Etat, les provinces et les entités territoriales décentralisées prennent des mesures et mettent en place un système de surveillance et de prévention des risques majeurs et les calamités agricoles, qui intègre tous les acteurs.

En cas de risque ou de calamité avérée, ils mettent en œuvre une stratégie d'intervention et de lutte intégrant un dispositif opérationnel qui est activé chaque fois que de besoin.

Un décret fixe, dans un délai de deux ans, l'organisation du système de surveillance et de prévention, ainsi que le dispositif opérationnel.

Article 41

L'Etat crée un Fonds national des risques et des calamités agricoles.

Le Fonds national des risques et des calamités agricoles est un organisme de droit public alimenté sur fonds public. Il peut aussi recevoir des ressources provenant des privés.

La profession agricole participe aux organes d'administration et de gestion du fonds.

Un décret définit les modalités de fonctionnement du Fonds national des risques et des calamités agricoles.

Article 42

Un régime d'assurance agricole répondant aux besoins des exploitations paysannes, et dont l'Etat fixe le cadre, est institué, dans un délai de trois ans à dater de la promulgation de la présente loi.

Un décret détermine la nature et les modalités de fonctionnement dudit régime.

Chapitre III : De la santé publique vétérinaire et de la protection zoonitaire et phytosanitaire

Article 43

L'Etat, en concertation avec les provinces, les entités territoriales décentralisées et la profession agricole, définit et met en œuvre la politique de surveillance et de protection des végétaux et des animaux.

Cette politique détermine les mesures destinées à sécuriser les échanges des produits végétaux et animaux, tant au niveau national qu'international.

Article 44

La politique de protection et de surveillance vise à assurer la sécurité sanitaire des aliments d'origine végétale, animale et halieutique.

Article 45

L'Etat assure le contrôle sanitaire des aliments d'origine végétale, animale et halieutique.

Un décret fixe les modalités d'organisation et de mise en œuvre de ce contrôle.

Chapitre IV : De la réhabilitation des zones dégradées

Article 46

L'Etat, avec la participation des provinces et des entités territoriales décentralisées concernées, élabore et met en œuvre un programme de réhabilitation des zones déboisées.

Il prend des mesures spécifiques pour l'installation des jeunes exploitants agricoles dans les zones dégradées réhabilitées.

Un décret fixe les modalités et les conditions d'installation dans lesdites zones.

Article 47

L'Etat, en concertation avec les provinces et les entités territoriales décentralisées, met en œuvre un programme spécifique de promotion et d'implantation des énergies nouvelles et renouvelables dans les zones dégradées.

TITRE IV : DES FACTEURS DE PRODUCTION

Chapitre Ier : De l'aménagement de l'espace agricole et de la gestion des ressources naturelles

Article 48

L'Etat définit, en partenariat avec les provinces et les entités territoriales décentralisées, ainsi qu'avec la participation des populations, la politique d'aménagement agricole.

A ce titre, il élabore les schémas d'aménagement agricole d'intérêt national et en assure la mise en œuvre.

L'Etat, en concertation avec les provinces et les entités territoriales décentralisées, crée un organisme public chargé du cadastre agricole.

Un décret fixe l'organisation et le fonctionnement de cet organisme.

Article 49

Les entités territoriales décentralisées élaborent les schémas et programmes d'aménagement agricole de leur ressort territorial.

Les schémas et programmes d'aménagement spécifient distinctement les sites réservés aux activités agricoles et pastorales. Ces sites sont réservés exclusivement aux activités agricoles.

Le programme de développement économique, social et culturel au niveau local, territorial et provincial doit être une émanation des schémas d'aménagement.

Ces schémas et programmes orientent l'implantation de toute activité dans l'espace territorial.

Les modalités d'application ainsi que les pénalités pour toute transgression sont fixées par voie réglementaire.

Article 50

Les schémas et programmes d'aménagement agricole des entités territoriales décentralisées sont conformes à la législation et aux règlements des niveaux national et provincial.

Article 51

Les provinces et entités territoriales décentralisées établissent entre elles des liens de coopération formalisés dans les domaines de l'agriculture et des ressources naturelles.

Article 52

Les exploitants agricoles et leurs organisations mettent en œuvre des techniques de production qui préservent l'environnement.

L'Etat appuie les provinces et les entités territoriales décentralisées et les organisations professionnelles agricoles pour la mise en œuvre des programmes visant la préservation de la diversité biologique.

Article 53

Les provinces et les entités territoriales décentralisées prélèvent des redevances et taxes sur les aménagements et les infrastructures de leur ressort et en assurent la pérennité.

Un décret détermine l'assiette et les modalités de prélèvement des redevances et taxes en tenant compte des spécificités provinciales et agro-écologiques.

Chapitre II : Du foncier agricole

Article 54

L'Etat, les provinces et les entités territoriales décentralisées mettent en œuvre des mesures foncières susceptibles de garantir la sécurisation des exploitations et des exploitants agricoles, la promotion des investissements publics et privés, l'accès équitable aux ressources foncières et la gestion durable desdites ressources.

Un décret, pris dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, fixe ces mesures.

Article 55

Les domaines agricoles acquis en vertu des droits coutumiers sont reconnus et préservés. Ils confèrent à leurs titulaires un droit de jouissance transmissible et susceptible de transactions.

Nul ne peut être exproprié de son domaine agricole que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation.

Article 56

La sécurisation foncière des exploitants agricoles est assurée par la délivrance, en leur faveur, d'un acte écrit de reconnaissance de leurs droits sur les espaces qu'ils exploitent.

L'acte de reconnaissance est délivré par le chef de secteur ou de chefferie, après avis du chef du village ou du chef de groupement.

Article 57

La réalisation des opérations de matérialisation des droits sur l'espace est effectuée après avis d'une commission foncière locale au niveau de chaque village ou groupe de villages et terroirs d'attache des fractions dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Une commission foncière est créée au niveau de chaque chefferie ou secteur. Elle est composée notamment des représentants des commissions foncières locales.

L'Etat, les provinces et les entités territoriales décentralisées prennent des mesures de simplification des procédures et d'allègement des coûts en vue de faciliter l'obtention des titres fonciers, des titres de concessions rurales et des baux à longue durée aux exploitants agricoles.

Les titres fonciers sont accordés aux nationaux et des baux avec cahier des charges aux opérateurs étrangers désirant s'investir dans le développement agricole en République Démocratique du Congo.

Un décret fixe les modalités d'obtention de ces titres et baux, ainsi que les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions foncières locales.

Article 58

Les droits coutumiers constatés par la commission foncière peuvent être transformés en droit de concession au profit de leurs titulaires conformément à la loi.

Article 59

Aucun titre foncier agricole ne peut être établi sur des espaces qui n'ont pas fait l'objet de l'examen et du contrôle de la commission foncière.

Article 60

Tout aménagement réalisé sous la maîtrise d'ouvrage et avec le financement total de l'Etat, des provinces ou des entités territoriales décentralisées est préalablement immatriculé au nom de l'Etat, des provinces ou des entités territoriales décentralisées concernées.

Lorsque l'aménagement est réalisé sous la maîtrise d'ouvrage d'une personne morale privée, un bail emphytéotique lui est délivré.

Article 61

Les pouvoirs publics assurent aux différentes catégories d'exploitants agricoles et promoteurs d'exploitations agricoles un accès équitable aux ressources foncières agricoles.

A cet égard, les groupes déclarés vulnérables bénéficient de mesures de discrimination positive dans l'attribution des parcelles au niveau des zones aménagées sur fonds publics.

Les critères d'attribution des parcelles et de déclaration de vulnérabilité d'un groupe de population sont fixés par voie réglementaire.

Article 62

Les commissions foncières visées à l'article 57 sont saisies avant toute procédure judiciaire, en vue d'un règlement à l'amiable. Les conclusions de ce règlement sont consignées dans un procès-verbal communiqué aux services de la justice.

Article 63

L'Etat, les provinces et les entités territoriales décentralisées prennent les mesures nécessaires pour lutter contre les spéculations en matière de transactions et tenures foncières, ainsi que les détentions coutumières abusives des espaces.

A ce titre, les domaines agricoles acquis avant, pendant et après la zairianisation, inexploités et abandonnés sont reversés au domaine de l'Etat et réaffectés.

Un décret définit les conditions d'application du présent article.

Article 64

L'Etat définit la fiscalité applicable à la propriété foncière agricole et à l'usufruit des terres. Cette fiscalité encourage l'utilisation optimale des ressources foncières.

Chapitre III : De la maîtrise de l'eau

Article 65

Sous réserve des principes de gestion durable des ressources en eau, l'Etat, les provinces et les entités territoriales décentralisées prennent toutes les mesures nécessaires pour affranchir la production agricole des aléas climatiques en rendant les ressources en eau qualitativement et quantitativement disponibles pour la satisfaction des besoins des exploitants agricoles.

Article 66

L'Etat, en partenariat avec les provinces, les entités territoriales décentralisées et la profession agricole, élabore, dans un délai de deux ans, les mesures nécessaires pour la maîtrise de l'eau à usage agricole.

Ces mesures font partie intégrante de la politique nationale de gestion durable et intégrée des ressources en eau.

Elles répondent aux principes, d'une part, de responsabilisation de tous les acteurs, d'appropriation du processus d'identification, de mise en place et de gestion des investissements par les bénéficiaires et, d'autre part, de la gestion durable et optimale des aménagements.

Elles intègrent l'appui à la modernisation des systèmes d'exhaure et d'irrigation existants, l'intensification et la diversification des productions agricoles et la mise en valeur des bas-fonds.

Toute valorisation des eaux à des fins agricoles, qu'elles soient de surface ou souterraines est soumise à l'obligation de se conformer aux normes techniques des études d'impact environnemental et aux règles d'utilisation, de protection et de gestion contenues dans ces mesures.

Un décret fixe les mesures relatives à la maîtrise de l'eau à usage agricole.

Article 67

La valorisation intensive du potentiel irrigable impose d'investir dans la maîtrise de l'eau conformément aux normes techniques d'irrigation et dans le respect des principes de la gestion durable et intégrée des ressources en eau.

Tout projet d'aménagement hydro- agricole est, après réalisation d'une étude d'impact environnemental indépendante, obligatoirement soumis, pour visas, aux services en charge de l'aménagement hydro- agricole, de l'environnement et de l'eau.

Article 68

L'Etat, en rapport avec les provinces, les entités territoriales décentralisées, la profession agricole et les professionnels de l'eau, élabore des normes sur la

conception et la gestion des périmètres et des schémas d'aménagement des terroirs, des bassins fluviaux et des aquifères.

Article 69

En matière de développement de l'irrigation, la recherche est orientée sur les techniques d'irrigation appropriées favorisant l'économie d'eau, celles relatives à la mécanisation et aux techniques culturales.

Article 70

L'Etat, en rapport avec les provinces et les entités territoriales décentralisées et la profession agricole, veille à la cohérence des réalisations dans les domaines de l'irrigation, de l'élevage, de la pêche, de l'aquaculture, de la foresterie, des routes et pistes rurales.

Un décret en définit les mécanismes et les modalités d'application.

Chapitre IV : De l'enseignement agricole et de la formation professionnelle agricole

Article 71

L'Etat définit, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, la politique nationale d'enseignement, d'alphabétisation et de formation professionnelle agricole continue, axée sur la professionnalisation des acteurs du secteur agricole.

Article 72

La coordination et la mise en oeuvre de cette politique sont confiées à un conseil national de l'enseignement agricole et de la formation agricole, rassemblant les ministères ayant dans leurs attributions l'enseignement et l'agriculture, ainsi que la profession agricole.

Le Conseil national de l'enseignement agricole et de la formation professionnelle agricole est placé sous la double tutelle des ministres ayant dans leurs attributions l'enseignement et l'agriculture.

Un décret fixe les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de ce conseil.

Article 73

La formation professionnelle agricole initiale et continue est un droit garanti pour le personnel de l'Etat et des organismes publics oeuvrant dans le secteur agricole, les exploitants agricoles et tous les personnels des exploitations agricoles, les membres et les personnels des organisations professionnelles agricoles.

Article 74

Les établissements d'enseignement, les centres ou les instituts de formation agricoles sont créés par l'Etat, les provinces, les entités territoriales décentralisées, la profession agricole ou les opérateurs privés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

La profession agricole participe aux organes de gestion et aux charges de fonctionnement des centres de formation Agricole.

Un texte réglementaire fixe les niveaux de participation et la nature des charges assumées par la profession agricole.

Article 75

L'Etat, les provinces et les entités territoriales décentralisés subventionnent les établissements d'enseignement, les centres ou les instituts de formation agricoles.

Un décret fixe les conditions et niveaux desdites subventions.

Chapitre V : De la recherche et du conseil agricole

Article 76

La recherche agricole participe au développement et à la compétitivité des secteurs de la production agricole et de la transformation des produits agricoles.

Elle répond en priorité aux impératifs de gestion durable de l'espace rural, de la valorisation de la biomasse, de la sécurité et de la qualité des produits alimentaires et de la préservation des ressources naturelles mondiales. Elle prend en compte les besoins exprimés par la profession agricole.

Elle comprend la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la recherche-développement.

Article 77

La recherche agricole est conduite par les organismes spécialisés, les établissements d'enseignement supérieur et universitaire, publics et privés.

Les services d'appui conseil, les exploitants agricoles, les centres de recherche, les entreprises de transformation, les exportateurs des produits agricoles et les institutions sous régionales et internationales de recherche concourent également à la recherche agricole.

Un décret détermine les modalités d'organisation, de fonctionnement, d'évaluation des résultats et de contrôle de la recherche agricole.

Article 78

Les organismes spécialisés de recherche agricole, notamment les instituts et les centres de recherche et les institutions de formation supérieur et universitaire mènent, pour le compte de l'Etat, les missions de recherche présentant un enjeu de souveraineté nationale.

Article 79

Dans le cadre de leurs activités, les institutions de recherche tant publiques que privées, les centres de recherche et les chercheurs respectent les mesures de protection de la biodiversité et de la biosécurité nationales.

Article 80

Les résultats de la recherche financée sur fonds publics font partie du patrimoine national. Ils sont diffusés et accessibles à tous les utilisateurs nationaux.

Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'Etat met en place les organes nécessaires à cet effet et en définit les modalités de fonctionnement, par décret pris en conseil des ministres.

Article 81

La production de semences végétales de pré - base et de base ainsi que de semences animales bénéficie de financements appropriés de l'Etat, des provinces et des entités territoriales décentralisées. Il en est de même du transfert de technologies vers les utilisateurs.

Article 82

Les ressources génétiques disponibles ainsi que les obtentions variétales d'espèces végétales et de races animales font partie du patrimoine national.

Article 83

Les ressources génétiques répertoriées dans le catalogue national des variétés végétales et animales font l'objet d'une protection intellectuelle conformément à la réglementation nationale, aux traités et aux accords internationaux.

Article 84

Les modalités de mouvement et de commercialisation, tant à l'importation qu'à l'exportation, des semences et reproducteurs animaux sont définies par des textes réglementaires.

Article 85

Les organismes publics de recherche exercent auprès des pouvoirs publics une mission d'appui conseil et d'expertise.

Ils contribuent, à ce titre, à l'identification et à l'évaluation des risques en matière de sécurité zoo- sanitaire et phytosanitaire des produits agricoles et à la préservation des milieux agricoles et des ressources naturelles.

Article 86

La politique nationale de conseil agricole est définie, mise en œuvre et évaluée par l'Etat, en concertation avec les provinces, les entités territoriales décentralisées et la profession agricole.

Article 87

L'Etat crée un conseil agricole national en vue d'assurer la promotion des résultats de la recherche et des innovations techniques auprès des utilisateurs.

Le Conseil agricole national exerce des activités d'appui, de conseil, de vulgarisation, d'animation, de sensibilisation, de communication, de formation, d'information et d'intermédiation dans le domaine agricole.

Il s'occupe également des activités d'approvisionnement, de production, de stockage, de conservation, de conditionnement, de transformation, de commercialisation et d'accès au crédit.

L'Etat garantit l'efficacité et la viabilité des services de recherche et du conseil agricole sur toute l'étendue du territoire. Il encourage le pluralisme dans la prestation de services, la concurrence entre les différents opérateurs et la participation des bénéficiaires à la conception, à l'exécution, au suivi, à l'évaluation, au financement et au contrôle des programmes.

Un décret détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil agricole national, y compris les conditions d'agrément des prestataires de services en matière de recherche et de conseil agricole.

Chapitre VI : Du financement de l'agriculture

Article 88

Le financement du développement agricole est assuré par l'Etat, les provinces et les entités administratives décentralisées, en collaboration avec les exploitants agricoles, le secteur privé agricole et le secteur financier.

Un décret fixe les mesures applicables au financement agricole.

Article 89

L'Etat crée un fonds national de développement agricole destiné au financement de l'appui aux activités agricoles et péri-agricoles, dans le respect des principes et objectifs définis au titre Ier de la présente loi.

Le Fonds national de développement agricole est alimenté par des ressources provenant de l'Etat, des provinces, des entités territoriales décentralisées et des organisations professionnelles agricoles. Il peut également être alimenté par des subventions diverses, des dons et des legs.

La profession agricole participe aux organes d'administration et de gestion du fonds.

Un décret fixe les modalités de gestion du fonds et les conditions d'éligibilité.

Article 90

L'Etat, les provinces et les entités territoriales décentralisées financent la réalisation des missions de service public qu'ils confient aux structures spécialisées du secteur agricole.

Un décret en fixe les modalités et les conditions de financement

Article 91

L'Etat, les provinces et les entités territoriales décentralisées accordent des subventions aux exploitants agricoles et à leurs organisations pour la recherche ou les conseils agricoles adaptés à leurs besoins et dans le respect des stratégies de développement agricole.

L'Etat, les provinces et les entités territoriales décentralisées appuient les programmes de renforcement des capacités des organisations professionnelles agricoles et des organisations interprofessionnelles des filières par la formation, l'appui à l'organisation et à la structuration ainsi qu'aux rencontres et échanges sous - régionaux et internationaux.

Article 92

Les provinces et les entités territoriales décentralisées assurent la promotion des investissements agricoles privés d'intérêt provincial et local.

A ce titre, elles octroient, le cas échéant, des subventions à la promotion des activités agricoles de leur ressort.

Une décision prise en conseil des ministres provinciaux en fixe les modalités.

Article 93

Le financement du crédit agricole est assuré par le système bancaire, les systèmes financiers décentralisés et autres institutions de financement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'Etat encourage une couverture de l'ensemble du territoire et une diversification des instruments de crédit, en accordant des facilités aux institutions de crédit agricole, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 94

L'Etat, les provinces et les entités territoriales décentralisées accordent aux exploitations agricoles des bonifications d'intérêt en vue du financement de l'acquisition d'équipements, de la promotion du développement de filières ciblées ou de zones de productions particulières.

Article 95

L'Etat, les provinces et les entités territoriales décentralisées incitent le système financier dans son ensemble, à l'octroi des crédits aux acteurs agricoles dans des conditions économiques soutenables et des situations de risque acceptables par toutes les parties.

Article 96

L'Etat, en partenariat avec la profession agricole, institue un fonds de garantie.

Un texte réglementaire fixe les conditions d'éligibilité et les modalités de mise en œuvre du fonds de garantie.

Article 97

Les femmes, les jeunes, et les groupes vulnérables bénéficient des subventions spécifiques de l'Etat, des provinces ou des entités territoriales décentralisées pour leur installation dans le secteur agricole.

Chapitre VII : Des intrants et équipements agricoles

Article 98

L'Etat, les provinces et les entités territoriales décentralisés prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir, aux exploitants agricoles et à leurs organisations, l'approvisionnement en intrants de qualité à des coûts accessibles.

A cet effet, ils définissent la politique bio- sécuritaire et semencière en vue d'assurer la couverture totale des besoins nationaux en semences sélectionnées, la conservation et la valorisation des variétés existantes et celles en voie de disparition, ainsi que la réintroduction de celles disparues.

L'Etat, en partenariat avec les provinces, les entités territoriales décentralisés et la profession agricole, élabore le catalogue national des semences et tient des livres généalogiques.

Article 99

Les activités d'importation, de distribution et de vente d'intrants en gros sont exercées par les professionnels de la filière détenteurs d'un agrément délivré par les services compétents.

Un décret fixe les modalités et les conditions d'agrément.

Article 100

Le contrôle des intrants à l'importation et à l'exportation s'effectue au cordon douanier et sur les marchés intérieurs conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'Etat régleme nte l'utilisation des intrants en vue de la préservation de l'environnement, notamment la qualité des eaux et du sol.

Les intrants, équipements et matériels agricoles bénéficient d'une exonération de droits d'entrée et taxes administratives à l'importation.

Article 101

L'Etat, en partenariat avec les provinces, les entités territoriales décentralisées et la profession agricole, définit la politique semencière, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 102

L'Etat valorise le patrimoine génétique et, de ce fait, établit un système multilatéral juste et équitable d'échanges et de partage des ressources.

Un décret fixe les modalités et les conditions du partage des bénéfices issus de la valorisation du patrimoine génétique national.

Article 103

L'Etat, les provinces et les entités territoriales décentralisées prennent des mesures nécessaires à la création d'unités de production locale d'intrants.

Les matières premières entrant dans le cadre de la production d'intrants par les unités de production nationale bénéficient d'allègements fiscaux à l'importation.

Un décret en fixe les modalités pratiques.

Article 104

L'Etat, les provinces et les entités territoriales décentralisées facilitent l'accès du plus grand nombre d'exploitants agricoles, notamment les jeunes et les femmes, à la mécanisation agricole, à la motorisation et à la traction animale.

Article 105

Les matières premières entrant dans la fabrication d'équipements par les unités de production nationale sont exonérées des droits d'entrée.

Les équipements agricoles industriels produits localement ou importés sont expérimentés et autorisés avant leur mise en exploitation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Chapitre VIII : Des infrastructures à vocation agricole

Article 106

L'Etat, en concertation avec les provinces, les entités territoriales décentralisées et la profession agricole, prend, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, toutes les mesures susceptibles de faciliter, sécuriser et valoriser la production agricole.

Ces mesures sont traduites notamment dans les lois et édits annuels des finances.

Article 107

Les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entrepreneurs sont soumis aux normes de qualité dans la réalisation des infrastructures à vocation agricole.

Des inventaires périodiques sont réalisés en vue de constituer un répertoire régional informatisé du potentiel des ressources aménageables et des infrastructures existantes.

Un décret fixe les modalités de constitution de ce répertoire, ainsi que les droits et obligations des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre et des entrepreneurs.

TITRE V : DES PRODUCTIONS ET DES MARCHES

Chapitre Ier : Des productions végétales

Article 108

L'Etat, les provinces et les entités territoriales décentralisées prennent des mesures nécessaires pour garantir le développement des productions végétales axées sur l'intensification, la diversification, la maîtrise de l'eau, la gestion durable de la fertilité des sols et l'approvisionnement correct et régulier du marché.

Article 109

L'Etat, les Provinces et les Entités territoriales décentralisées prennent les mesures nécessaires pour soutenir le développement des cultures énergétiques produisant les matières premières pour la production des biocarburants.

Un décret définit les conditions d'application du présent article.

Article 110

L'Etat, les provinces, les entités territoriales décentralisées, en concertation avec la profession agricole, élaborent des schémas d'allocation des terres agricoles
Ces schémas précisent les vocations des terres et orientent vers les types de productions les plus conformes aux potentialités de chaque zone agro-écologique. Ils

intègrent les objectifs de production et les techniques et moyens permettant de les atteindre, ainsi que les investissements prioritaires à réaliser.

Chapitre II : Des productions animales

Article 111

L'Etat, les provinces, les entités territoriales décentralisées et la profession agricole prennent toutes les mesures nécessaires pour la promotion des productions animales, des sous-produits et des dérivés. A cet effet, ils assurent le développement de l'élevage pastoral par l'aménagement des parcours naturels, la lutte contre les maladies, la réalisation de points d'eau, de périmètres pastoraux et d'infrastructures d'élevage.

Ils assurent l'intensification des productions animales par différentes formes d'intégration agriculture/élevage et d'amélioration des paramètres zootechniques, et orientent vers la compétitivité accrue sur les marchés et la rentabilité des productions.

L'Etat favorise l'implantation d'exploitations privées à caractère intensif permettant la production de viande, de lait et autres sous-produits animaux, dans des conditions économiques compétitives.

Un décret fixe le modèle de cahier des charges des exploitations pastorales sur la base des objectifs de production, de préservation de l'environnement, de promotion des investissements et du marché.

Article 112

Les races locales sont préservées et améliorées dans tous les systèmes d'élevage.

L'Etat, en concertation avec les provinces, les entités territoriales décentralisées et la profession agricole, élabore et met en œuvre les programmes de conservation des races locales menacées d'extinction.

L'Etat, en concertation avec les provinces, les entités territoriales décentralisées et la profession agricole, élabore le catalogue national des races animales et tient des livres généalogiques.

Article 113

L'Etat, les provinces et les entités territoriales décentralisées encouragent l'amélioration de l'élevage notamment par l'utilisation des biotechnologies et des techniques d'insémination artificielle, ainsi que par le transfert d'embryons.

Ils soutiennent les professionnels du secteur agricole en vue de leur faciliter l'importation, le stockage et la conservation des semences animales.

Article 114

L'Etat promeut le développement des espèces à cycle court par l'initiation des programmes de développement appropriés.

Article 115

L'Etat encourage et renforce la libéralisation de la profession vétérinaire par l'installation des vétérinaires et des unités vétérinaires privées sur l'ensemble du territoire par des mesures incitatives.

Un décret fixe les modalités d'installation des professionnels vétérinaires.

Chapitre III : Des productions halieutiques

Article 116

L'Etat, les provinces et les entités territoriales décentralisées prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir le développement, la diversification et la préservation des productions et de la ressource halieutique, de même que la sécurisation des exploitants du secteur.

Des textes réglementaires déterminent les modalités de la préservation, de la gestion des milieux aquatiques, de la protection du patrimoine piscicole et halieutique ainsi que l'exercice de la pêche et de l'aquaculture.

Article 117

L'Etat, à travers des programmes de recherche, valorise les connaissances empiriques des exploitants agricoles dans le secteur de la pêche et procède à des évaluations périodiques des ressources halieutiques.

Article 118

L'Etat, les provinces, les entités territoriales décentralisées et les exploitants concluent des conventions locales de gestion des pêcheries.

Ils élaborent des stratégies de gestion des productions halieutiques valorisant tous les plans d'eau.

Article 119

L'Etat, les provinces, les entités territoriales décentralisées, les exploitants du secteur et leurs organisations prennent en charge la lutte contre les pollutions des eaux. Ils mettent en œuvre des mesures appropriées de restauration des biotopes dégradés.

Article 120

L'Etat, en partenariat avec les provinces et les entités territoriales décentralisées et en concertation avec la profession agricole, définit les mesures nécessaires au développement des productions halieutiques.

Un décret fixe les modalités de leur mise en œuvre.

Chapitre IV : De la valorisation des productions

Article 121

L'Etat, les provinces et les entités territoriales décentralisées, en concertation avec la profession agricole, prend, dans un délai de deux ans de la promulgation de la présente Loi, des mesures pour valoriser les produits agricoles en vue de :

1. améliorer et de consolider le revenu des exploitants agricoles,
2. créer de la valeur ajoutée,
3. améliorer la disponibilité et la qualité des produits agricoles et agroalimentaires,
4. accroître la compétitivité des produits à l'exportation,
5. réduire les pertes post-production,
6. créer des emplois,
7. améliorer les débouchés non alimentaires des produits agricoles et forestiers, notamment ceux servant de matières premières pour la production des bioénergies et contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
8. améliorer l'environnement des unités agro-industrielles, favoriser leur installation, renforcer leur capacité d'action, leur faciliter l'accès au financement et aux équipements appropriés.

Ils assurent également la recherche de débouchés pour les produits agricoles nationaux transformés, notamment par la promotion de la consommation des produits nationaux transformés localement et leur utilisation dans le processus de production de produits industriels.

Un décret fixe les mesures nécessaires à la valorisation des produits agricoles nationaux.

Article 122

L'Etat, les provinces et les entités territoriales décentralisées, pour réduire la dépendance énergétique et honorer les engagements internationaux du pays mettent en oeuvre des mesures conformes aux objectifs du Protocole de Kyoto, portant notamment sur :

1. les allègements fiscaux en faveur des biocarburants,
2. l'octroi des subventions à la production des biocarburants,
3. la fixation des objectifs provinciaux de consommation, particulièrement dans le secteur des transports,
4. l'établissement d'une taxe sur les activités polluantes afin d'encourager les sociétés pétrolières à incorporer les mélanges de biocarburants dans les carburants traditionnels de transport,
5. la fixation du taux d'incorporation des biocarburants dans les carburants traditionnels,
6. l'organisation de la commercialisation des biocarburants sur le marché national,

7. l'exonération des droits d'entrée et taxes administratives sur le matériel et autres équipements utilisés pour la production et la transformation des matières premières servant à la production des biocarburants, ainsi que les kits de conversion des moteurs utilisant les carburants d'origine fossile.

Un décret définit les conditions d'application du présent article.

Article 123

L'Etat, en concertation avec les provinces, les entités territoriales décentralisées, la profession agricole et les transformateurs des produits agricoles, intègre, au système national d'information sur les filières agricoles, des informations sur les opportunités de valorisation des produits agricoles nationaux, les équipements et les innovations disponibles.

Chapitre V : De la qualité et de la labellisation des produits agricoles

Article 124

L'Etat, les provinces, les entités territoriales décentralisées et la profession agricole promeuvent la qualité des produits agricoles et leur identification, la sécurité sanitaire des produits agricoles et les modes de production respectueux de l'environnement.

La qualité des produits agricoles, leur origine, leur mode de production et leur condition de sécurité sanitaire doivent respecter les normes requises telles que fixées par voie réglementaire.

Ces normes déterminent la traçabilité des produits.

Article 125

L'Etat, les provinces et les entités territoriales décentralisées reconnaissent et protègent les organisations interprofessionnelles spécifiques dans les mêmes conditions que pour:

- un produit d'appellation d'origine contrôlée ou un groupe de produits d'appellation d'origine contrôlée ;
- des produits qui bénéficient d'une même indication géographique protégée, d'un même label ou d'une même certification de conformité.

Article 126

Des sections consacrées aux produits issus de l'agriculture biologique sont également créées au sein des organisations interprofessionnelles de portée générale.

Article 127

La démarche qualité et la labellisation sont obligatoires pour l'ensemble des produits alimentaires et agro-alimentaires mis sur le marché.

Article 128

L'Etat définit les modalités de labellisation, les normes des produits et les mécanismes d'information aux consommateurs en rapport avec les organisations des exploitants et des consommateurs.

Les normes fixées par voie réglementaire sont conformes aux normes sous-régionales et internationales.

Article 129

Le contrôle de qualité est assuré par les services techniques de l'Etat avec l'appui des laboratoires de référence.

L'Etat promeut les laboratoires nationaux en laboratoires de référence et laboratoires agréés.

Chapitre VI : De l'organisation des filières agricoles

Article 130

L'Etat, les provinces, les entités territoriales décentralisées et les acteurs concernés, mettent en œuvre, dans un délai de deux ans, des mesures de promotion des filières agricoles basée sur une meilleure organisation de la production, de la conservation, de la transformation, de la commercialisation, des marchés et la responsabilisation effective des principaux acteurs de la filière.

Ils veillent à ce que ces mesures augmentent et sécurisent les revenus des exploitants agricoles.

Sont acteurs ou intervenants d'une filière agricole tous les agents économiques organisés des segments de la production, de la conservation, de la transformation, du conditionnement, de la commercialisation et de la consommation.

Article 131

Les organisations interprofessionnelles ou interprofessions sont enregistrées auprès des services compétents.

Il ne peut être reconnu qu'une interprofession nationale par produit ou groupe de produits.

L'Etat, les provinces et les entités territoriales décentralisées appuient le renforcement des capacités des interprofessions par toute mesure appropriée.

Un décret fixe les modalités de création et d'enregistrement des organisations interprofessionnelles.

Article 132

L'Etat, en concertation avec les acteurs organisés, met en œuvre des mesures incitatives permettant aux opérateurs de droit congolais d'offrir des produits compétitifs au double plan de la qualité et du prix au marché extérieur.

Article 133

Les organisations interprofessionnelles agricoles reconnues rendent compte de leur activité, chaque année, aux autorités administratives de leur ressort territorial.

Article 134

L'Etat, en concertation avec les provinces, les entités territoriales décentralisées et les interprofessions reconnues, crée un système national d'information sur les filières agricoles.

Le Système national d'information sur les filières agricoles intègre les données des dispositifs d'information spécialisés déjà existants, et veille à l'accessibilité des informations aux différents acteurs du secteur agricole.

Un décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Système national d'information sur les filières agricoles.

Chapitre VII : Des marchés

Article 135

L'Etat favorise la dynamisation du marché national, la fluidification des échanges et l'intégration sous-régionale des marchés agricoles et agro- alimentaires.

Article 136

L'Etat, en concertation avec la profession agricole, institue des bourses des produits agricoles primaires et un salon agricole national et international.

Article 137

Les principaux marchés congolais de produits et d'intrants agricoles sont dotés d'équipements en technologies d'information et de communication pour favoriser l'accès des acteurs aux informations sur les marchés.

Article 138

L'Etat, en concertation avec la profession agricole et les autres acteurs du secteur privé, prend, en cas de besoin, des mesures appropriées pour protéger les marchés nationaux de produits agricoles.

Article 139

L'Etat, en concertation avec les provinces et les entités territoriales décentralisées et la profession agricole, fixe les textes réglementant le fonctionnement des marchés, deux ans après la promulgation de la présente loi.

TITRE VI : DES MECANISMES D'ACTUALISATION, DE SUIVI ET D'EVALUATION

Chapitre Ier : Du Conseil supérieur agricole

Article 140

Il est créé un conseil supérieur agricole doté d'un comité national et de comités exécutifs provinciaux.

Article 141

Le Conseil supérieur agricole a pour mission de servir d'organe national de concertation pour toutes les politiques de développement agricole et péri- agricole d'intérêt national, et, notamment, de veiller à l'application de la présente loi.

A ce titre, il est, notamment chargé de :

1. participer à la définition et à la cohérence de la politique de développement agricole;
2. faire le plaidoyer en vue de la mobilisation des ressources et de la pleine adhésion des populations aux objectifs de la politique de développement agricole ;
3. suivre l'évolution des grandes orientations de la politique de développement agricole et émettre des avis ;
4. délibérer sur toutes les questions d'intérêt agricole qui lui sont soumises par les acteurs du secteur agricole ;
5. adopter, avant le 31 mars de chaque année, le rapport annuel sur les mesures prises pour l'exécution de la loi d'orientation et sur les modalités de sa mise en œuvre.

Article 142

Le Conseil supérieur agricole est présidé par le Premier ministre.

Il est composé des représentants du secteur public, des provinces, des entités territoriales décentralisées, de la profession agricole, du secteur privé et de la société civile participant à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques agricoles et péri-agricoles.

Un décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement ainsi que le détail de la composition du Conseil supérieur agricole.

Article 143

Le Comité national agricole a pour mission le suivi de la mise en œuvre des décisions et recommandations du Conseil supérieur agricole.

Il assure le secrétariat du Conseil supérieur agricole.

Il est plus particulièrement chargé de :

1. coordonner l'élaboration des instruments de mise en œuvre de la loi d'orientation agricole en rapport avec les ministères concernés par la politique de développement agricole ;
2. élaborer le rapport annuel sur les mesures prises pour l'exécution de la loi d'orientation et sur les modalités de sa mise en œuvre ;
3. assurer l'information de tous les acteurs sur l'application de la loi d'orientation agricole ;
4. suivre les résultats de l'évaluation de la politique de développement agricole.

Article 144

Le Comité national agricole est présidé par le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

Article 145

Le Comité exécutif provincial agricole est chargé du suivi de la mise en œuvre de la présente loi au niveau provincial.

Il est présidé par le Gouverneur de province.

Son secrétariat est assuré par le ministre provincial ayant l'agriculture dans ses attributions.

Les dispositions de l'article 143 ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis au Comité exécutif provincial.

Chapitre II : Des mécanismes de concertation, de dialogue et de communication

Article 146

Il est institué une journée nationale de l'agriculteur qui se tient annuellement sous l'égide du Président de la République.

La Journée nationale de l'agriculteur rassemble tous les acteurs de la profession agricole.

Le thème de la Journée nationale de l'agriculteur est arrêté par le Conseil supérieur agricole.

La Journée nationale de l'agriculteur est organisée par la profession agricole avec le soutien technique et financier des ministères ayant l'agriculture et le développement rural dans leurs attributions.

Elle est précédée des concertations provinciales agricoles préparatoires organisées sous l'égide des Comités exécutifs provinciaux.

Article 147

D'autres mécanismes de dialogue et de concertation sont mis sur pied en rapport avec des thèmes spécifiques et définis par voie réglementaire.

Article 148

Sans préjudice de l'article 142 de la Constitution, L'Etat, les provinces et les entités territoriales décentralisées prennent les dispositions pour diffuser largement les contenus de la présente loi, et de l'ensemble des textes y afférent et s'assure qu'ils sont accessibles à tous les acteurs.

D'une façon générale, l'Etat organise, à destination de tous les acteurs de la profession agricole, la diffusion de toutes les informations relatives aux textes législatifs et réglementaires concernant le secteur agricole, ou nécessaires à la compréhension des politiques élaborées.

Un dispositif spécifique de communication est élaboré et mis en œuvre.

Un décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du dispositif.

Chapitre III : De la planification du développement agricole

Article 149

L'Etat assure la planification du développement agricole en concertation avec les provinces, les entités territoriales décentralisées et la profession agricole, au moyen de :

1. plans de programmation des investissements à moyen terme et des dépenses publiques dans le secteur agricole conformément à la loi de finances ;
2. schémas directeurs de développement à moyen et longs termes ;
3. programmes annuels d'activités sectoriels ;
4. programmes agricoles inscrits dans les plans de développement économique, social et culturel des provinces et des entités territoriales décentralisées;
5. schémas directeurs d'aménagement des espaces agricoles.

Article 150

L'Etat et les provinces, dans le cadre de la loi de finances et des plans de programmation des dépenses et investissements publics, consentent des ressources budgétaires à hauteur d'au moins 20% de leurs budgets en rapport avec les objectifs et ambitions de la présente loi.

Cette disposition s'applique mutatis mutandis aux provinces.

Article 151

L'évaluation de la politique de développement agricole est assurée tous les deux ans par le Conseil supérieur agricole.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 152

Les textes législatifs et réglementaires relatifs aux secteurs agricole et rural font l'objet d'un Code rural dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 153

Après la promulgation de la présente loi et compte tenu de ses principes et orientations, les lois régissant le secteur agricole, notamment l'agriculture, l'eau, la pêche, l'élevage, l'environnement, le foncier rural, la protection sociale, la protection des végétaux, la santé animale, les semences, les sols sont réexaminées et au besoin amendées conformément à la présente loi.

Article 154

L'organisation administrative des ministères ayant dans leurs attributions l'agriculture et le développement rural est assurée conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 155

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Jusqu'à leur modification ou leur abrogation, les règlements pris en application desdites dispositions légales demeurent en vigueur s'ils ne sont pas contraires à la présente loi.

Article 156

La présente loi entre en vigueur trente jours après sa publication au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA KABANGE